

# Les experts-comptables aussi concernés par la problématique des emballages ?

Tant au niveau européen que national, les normes pour limiter les déchets se font sans cesse plus strictes. En Belgique, c'est l'Accord de coopération, publié le 5 mars 1997 au Moniteur belge, qui réglemente la gestion et la prévention des déchets d'emballage. Cet accord poursuit les objectifs suivants : que les entreprises soient à la source de moins de déchets d'emballages, que les matériaux d'emballage restant en circulation soient plus respectueux de l'environnement et que les emballages arrivant sur le marché soient davantage réutilisables.

Cette nouvelle législation a bien sûr des conséquences pour les entreprises belges. Celles qui utilisent elles-mêmes des emballages pour mettre leurs produits sur le marché belge ou qui importent ces produits emballés se sont vues imposer un certain nombre d'obligations.

## 1. LES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE DÉCHETS D'EMBALLAGES

Un « responsable d'emballages » doit ainsi prouver, dans une déclaration annuelle qu'il doit déposer à la C.I.E. <sup>1</sup> (*obligation d'information*), qu'un certain pourcentage des emballages dont il assume la responsabilité au regard de la loi a été effectivement recyclé ou valorisé <sup>2</sup> (*obligation de reprise*). Ces

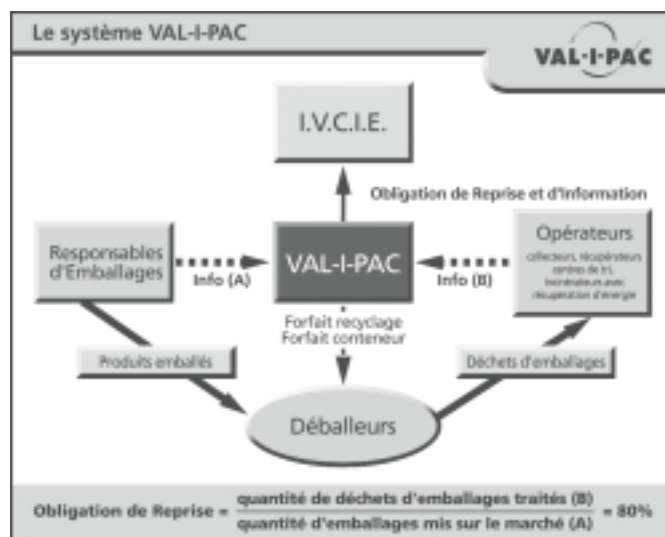
pourcentages sont établis officiellement dans l'Accord de coopération et peuvent être modifiés par les pouvoirs publics. Pour l'année de déclaration 2004, un responsable d'emballages doit prouver un taux de valorisation de 80 % et de recyclage de 50 %. Les entreprises qui utilisent plus de 10 tonnes de matériaux d'emballage par an pour emballer leurs produits et les mettre sur le marché belge, doivent en outre établir, tous les trois ans, un plan de prévention dans lequel elles proposent des mesures concrètes de réduction de la quantité d'emballages perdus.

Une entreprise peut remplir ses obligations légales de deux façons. Ainsi, elle peut déposer directement une déclaration auprès de la C.I.E. en recherchant elle-même activement des preuves de recyclage et de valorisation. Cela l'oblige, bien sûr, à enregistrer et quantifier elle-même ses déchets d'emballages, à rechercher chez ses clients où ses emballages ont abouti, à reprendre ou faire recycler ses déchets d'emballages, et, enfin, à faire en sorte d'at-

teindre les pourcentages légaux en comparant ses propres chiffres d'émission de déchets à ceux de ses déchets d'emballages recyclés. Et ce travail, pour le moins coûteux en temps et en argent, elle doit le répéter chaque année... Mais elle peut s'y prendre autrement !

## 2. VAL-I-PAC REPREND À SON COMPTE LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS

Une entreprise qui adhère à VAL-I-PAC ne doit pas réunir elle-même des preuves de recyclage et de valorisation de ses déchets d'emballages. Par le biais d'une collaboration avec 184 entreprises de collecte et



## Environnement

de traitement des déchets, VAL-I-PAC prouve les pourcentages légaux de recyclage et de valorisation au nom de tous ses membres, au niveau macro-économique. Tout adhérent à VAL-I-PAC aura ainsi satisfait à ses obligations d'information et de reprise. En outre, le coût du système VAL-I-PAC est fort modique : le tarif officiel est disponible sur le site web <http://www.valipac.be>.

Mais pour ce faire, VAL-I-PAC doit bien sûr disposer de chiffres. Voilà pourquoi tout adhérent à VAL-I-PAC doit lui déclarer chaque année la quantité d'emballages perdus et réutilisables pour lesquels il est responsable d'emballages. A cet effet, VAL-I-PAC fournit à ses adhérents les formulaires nécessaires, qu'ils doivent compléter et renvoyer pour la fin du mois de février au plus tard. Cette déclaration porte bien sûr sur les emballages que l'entreprise a mis sur le marché l'année précédente et dont elle assume la responsabilité.

### 3. LA DÉCLARATION DÉFINITIVE CHEZ VAL-I-PAC

Certaines entreprises confient l'élaboration de la déclaration VAL-I-PAC à un expert-comptable interne ou même externe. Et pour cause. Car en général, la préparation de cette déclaration annuelle nécessite inévitablement de disposer de chiffres provenant de la comptabilité.

La préparation de cette déclaration variera selon la situation de l'entreprise. Il va de soi qu'une entreprise qui achète ses matériaux d'emballage pour emballer ses produits peut se baser sur les factures d'achat de ces matériaux pour calculer la quantité totale d'emballages qu'elle a consommée. Cette méthode ne convient par contre pas du tout à

une entreprise qui importe des produits emballés. Une entreprise qui déballe des produits emballés pour son propre usage aura sans doute plus facile de se baser sur le volume du conteneur dans lequel elle dépose ses déchets d'emballages triés avant que ceux-ci ne soient collectés et traités. La méthode différera donc suivant la responsabilité d'emballages de l'entreprise. VAL-I-PAC a tenu compte de ces spécificités dans les différentes méthodes qu'elle a élaborées. Ces «*Méthodes pour le recensement des emballages industriels*» sont disponibles chez VAL-I-PAC; vous pouvez aussi les télécharger sur son site (cliquez sur «*Info pour les Adhérents VAL-I-PAC*»). Dans la déclaration annuelle à VAL-I-PAC, il faut indiquer tant les emballages perdus que ceux réutilisables. VAL-I-PAC demande de calculer le tonnage des emballages perdus; par contre, pour les emballages réutilisables, vous ne devez indiquer que le nombre qui serait nécessaire à la commercialisation sur le marché belge de la quantité de produits considérée. Le but est de permettre de calculer combien d'emballages perdus il aurait fallu consommer si l'entreprise n'avait pas eu recours aux emballages réutilisables. Les pouvoirs publics

attachent une grande valeur à la déclaration des emballages réutilisables. En effet, la réutilisation est la seconde priorité de l'Accord de coopération, après la prévention. Il importe dès lors que les entreprises déterminent correctement si leurs emballages peuvent être considérés comme réutilisables ou pas. Pour éviter des interprétations erronées, VAL-I-PAC a élaboré un «*arbre de décision*» qui peut servir de fil conducteur au responsable d'emballages pour déterminer si tel ou tel emballage est réutilisable ou non. Les piliers centraux en sont tant les aspects techniques (qualité et sécurité du matériau d'emballage) que le but de l'emballage (réutilisation par le responsable d'emballages à des fins identiques). Les personnes désireuses de consulter cet arbre de décision peuvent le faire sur le site web de VAL-I-PAC à la rubrique «*Le cadre légal*».

VAL-I-PAC a aussi créé des déclarations simplifiées pour ses membres. Ainsi, les entreprises qui n'ont qu'une petite responsabilité d'emballages (leur déclaration ne porte pas sur plus de deux tonnes) peuvent utiliser une déclaration basée sur leur chiffre d'affaires. Elles ne doivent établir une déclara-

The image shows two forms from VAL-I-PAC. The top form is 'Annexe VII : Déclaration Définitive des Emballages Réutilisables Formulaire R/A'. It includes fields for 'Année de référence' (2004), 'Nom de l'entreprise', 'Adresse', 'Code postal', 'Ville', and 'Pays'. Below these is a table with columns for 'Matières d'emballage', 'Produits d'emballage', 'Emballages réutilisables', 'Emballages perdus', and 'Emballages recyclés'. The bottom form is 'Annexe V : Déclaration Définitive des Emballages Perdus Formulaire FO/A'. It has similar header fields and a table with columns for 'Matières d'emballage', 'Produits d'emballage', 'Emballages réutilisables', 'Emballages perdus', and 'Emballages recyclés'. Both forms have a 'VAL-I-PAC' logo and a 'Formulaire' label.

tion détaillée qu'une fois tous les cinq ans; les quatre autres années, elles ne doivent fournir que leur chiffre d'affaires à VAL-I-PAC, qui répercute proportionnellement une hausse ou une baisse de ce chiffre d'affaires à leur déclaration antérieure. Et il n'y a pas que les petites entreprises à pouvoir pratiquer ce système de déclaration simplifiée. Les entreprises dont l'activité se situe dans certains secteurs (importation de vin ou de spiritueux, arts de la table, jouets ou cadeaux d'affaires, ...) peuvent opter, à leur gré, pour le système de déclaration standardisée de VAL-I-PAC. Ces systèmes de déclaration sont basés sur les poids standard de matériaux d'emballage habituellement utilisés dans les secteurs en question. L'entreprise qui pense pouvoir y recourir peut contacter VAL-I-PAC pour s'en assurer.

#### 4. LE CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION VAL-I-PAC PAR UN EXPERT-COMPTABLE

Une fois que l'entreprise a envoyé sa déclaration à VAL-I-PAC, le contenu de cette déclaration peut faire l'objet de plusieurs contrôles. VAL-I-PAC se réserve le droit de contrôler par téléphone ou lors d'une visite sur place le système dont l'entreprise s'est servi pour préparer sa déclaration annuelle. Des erreurs dans le système utilisé ont évidemment des répercussions sur le contenu de la déclaration.

Par ailleurs, la déclaration de l'entreprise est aussi soumise à un contrôle obligatoire et à la certification par un titulaire d'une des professions économiques, dont l'expert-comptable. Ceci dans les cas suivants :

- 1) la déclaration est inférieure à 625 EUR et le chiffre d'affaires

total supérieur à 2 000 000 EUR (hors TVA);

- 2) la déclaration se situe entre 625 EUR et 2 500 EUR, sauf si la société a un commissaire.

C'est l'adhérent lui-même qui demande d'effectuer cette mission de contrôle et la finance. La déclaration ainsi certifiée doit parvenir le 30 juin au plus tard à VAL-I-PAC. Par exception, les entreprises qui adhèrent à la fois à FOST Plus (pour les déchets ménagers) et à VAL-I-PAC (pour les déchets industriels) peuvent synchroniser le contrôle de leurs deux déclarations.

La procédure prescrite par VAL-I-PAC est la suivante :

- ▶ l'adhérent envoie ses formulaires de déclaration à VAL-I-PAC pour le 28 février;
- ▶ VAL-I-PAC lui adresse sa facture avec un état récapitulatif;
- ▶ l'expert-comptable certifie cet état récapitulatif et le transmet à VAL-I-PAC pour le 30 juin. Si aucun état récapitulatif n'est disponible, il peut certifier le formulaire de déclaration lui-même.

Comme VAL-I-PAC n'impose pas de système de déclaration à ses adhérents et qu'une entreprise peut donc élaborer et tenir sa propre administration pour recenser la quantité d'emballages industriels dont elle assume la responsabilité, l'expert-comptable chargé d'un contrôle évaluera en premier lieu la pertinence de la méthode utilisée et des données transmises à VAL-I-PAC.

Une note technique a été établie pour aider les experts-comptables à contrôler les déclarations faites à VAL-I-PAC. Ce document est lui aussi disponible sur le site web de VAL-I-PAC (cliquez sur la rubrique «Info pour les adhérents à VAL-I-PAC» et sur «Procédure de contrôle»).

#### 5. SESSIONS D'INFORMATION ET HELP DESK GRATUITS

Les experts-comptables qui aimeraient en savoir plus sur l'Accord de coopération et les obligations légales des responsables d'emballages, peuvent toujours s'adresser à VAL-I-PAC pour participer à une session gratuite d'information. Une telle session d'information générale aborde aussi bien les obligations de reprise et d'information et le système VAL-I-PAC que les notions de base de l'Accord de coopération. Il s'en déroule une chaque mois dans les bureaux de VAL-I-PAC. Il est possible de s'y inscrire via le site web.

En outre, VAL-I-PAC organise chaque année des sessions d'information spéciales sur la déclaration définitive, où sont abordées de A à Z les méthodes de déclaration et les notions nécessaires à la préparation de cette déclaration annuelle. Les personnes intéressées tiendront à l'œil l'agenda de VAL-I-PAC au début de l'année prochaine.

Par ailleurs, il est aussi possible de joindre le help desk permanent de VAL-I-PAC durant les heures de bureau. Pour toutes questions et demandes d'informations, composez le 02/456 83 11.

#### Notes

- <sup>1</sup> Commission interrégionale de l'emballage (site web : <http://www.ivcie.be>).
- <sup>2</sup> Valorisation : recyclage ou incinération avec récupération d'énergie.